

**AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
POUR LA CHASSE DU SANGLIER, A L'AFFUT ET A L'APPROCHE
PERIODE du 1^{er} JUN au 9 SEPTEMBRE 2016**

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1er alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-6, R. 424-8,
VU le décret 2005-690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du renard,
VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier dans le département du Var,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 2 mai 2016,
VU la consultation du public, pour la période du 4 au 18 mai 2016,
VU la demande présentée par Monsieur LIENARD Thibault, Domaine du Dragon 990, Avenue F.H Manhes 83300 DRAGUIGNAN,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
CONSIDERANT que le tir d'été du sanglier permet une meilleure gestion des populations, et la prévention des dégâts

AUTORISE

ARTICLE 1er : Le(s) personne(s) ci-dessous citée(s) sont autorisée(s) à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles, du 1^{er} juin au 9 septembre 2016 inclus, dans les conditions fixées à l'article 2 :

LAUREAU Jacques, BONNIFAY Patrick

sur les terrains sis commune(s) : DRAGUIGNAN
lieu(x)-dit(s) : Quartier St Michel, quartier Endeyrière
(carte consultable à la D.D.T.M.)

ARTICLE 2 :

- Par tir à balles ou à l'arc,
- à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles,
- avec un gilet rouge orangé porté de manière visible,
- l'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite,
- interdiction de tirer sur les laies suitées,
- les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période autorisée,
- les tireurs doivent être porteurs de la présente autorisation ainsi que du carnet de prélèvement.

ARTICLE 3 : Ce mode de chasse individuel ne peut être pratiqué que par un seul chasseur par secteur d'attribution.

Cette chasse pourra se réaliser tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 4 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le carnet de tir dûment complété devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2015. En l'absence de retour du carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, à M LIENARD Thibault, et à M(M). le(s) Maire(s) de DRAGUIGNAN pour affichage en mairie.

Fait à Toulon, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et forêt

Destinataires :

- M. LIENARD Thibault
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- M. le Lieutenant de Louveterie du secteur
- M(M). le(s) Maire(s) de DRAGUIGNAN



Daniel NOUALS